



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

A R R E T É

autorisant l'exploitation d'Installations de stockage de déchets inertes, de broyage de matériaux
et centre de transit de produits minéraux par la Société SCOTPA
au lieux-dit « Le Bois d'Amas » à ROULLET-SAINT-ESTEPHE

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande du 22 mai 2017 présentée par la SCOTPA, dont le siège social est situé ZE Les Savis au GondPontouvre pour le renouvellement d'autorisation d'exploiter un stockage de déchets inertes, une installation de concassage et une station de transit de produits minéraux au lieu-dit «Le Bois d'amas » sur la commune de roulet-Saint-Estephe ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et justificatifs de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU la mise à disposition du public, du dossier d'enregistrement, du lundi 21 août 2017 au mercredi 20 septembre 2017;
- VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de ROULLET-SAINT-ESTEPHE et de CLAIX ;
- VU que le public n'a émis aucun avis entre le lundi 21 août 2017 et le mercredi 20 septembre 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 de prorogation du délai d'instruction de deux mois, soit jusqu'au 22 décembre 2017

VU le rapport du 9 novembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la SCOTPA ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCOTPA, représentée par monsieur Alban BLEVIN, dont le siège social est situé ZE Les Savis 16160 GOND-PONTOUVRE, faisant l'objet de la demande du 22 mai 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROULLET-SAINT-ESTEPHE au lieu-dit « Le Bois d'Amas ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2760-3	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 3-Installation de stockage de déchets inertes	Stockage de déchets inertes Capacité moyenne annuelle de 7 600 t Capacité maximale de 11 000 t. La durée d'autorisation est de 25 ans	E
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée de 234 kW	E

2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Station de transit d'une superficie inférieure à 30 000 m ²	E
-------------	---	--	---

Régime : E (enregistrement).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Commune	Parcelles
ROULET-SAINT-ESTEPHE	Section ZE - n° 399 à 414

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXÉ)

Les installations et leurs annexes faisant l'objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 22 mai 2017 déposée à la préfecture de la Charente.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1 ARRÊTÉS MINISTÉRIELS ET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc ... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 PUBLICITE

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE, commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROULLET-SAINT-ESTEPHE pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ARTICLE 2.4 EXÉCUTION

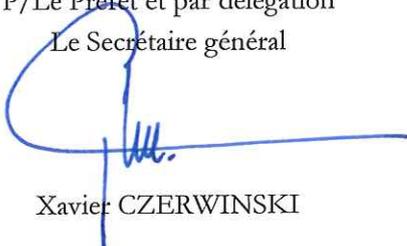
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de ROULLET-SAINT-ESTEPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 20 NOV. 2017

LE PREFET

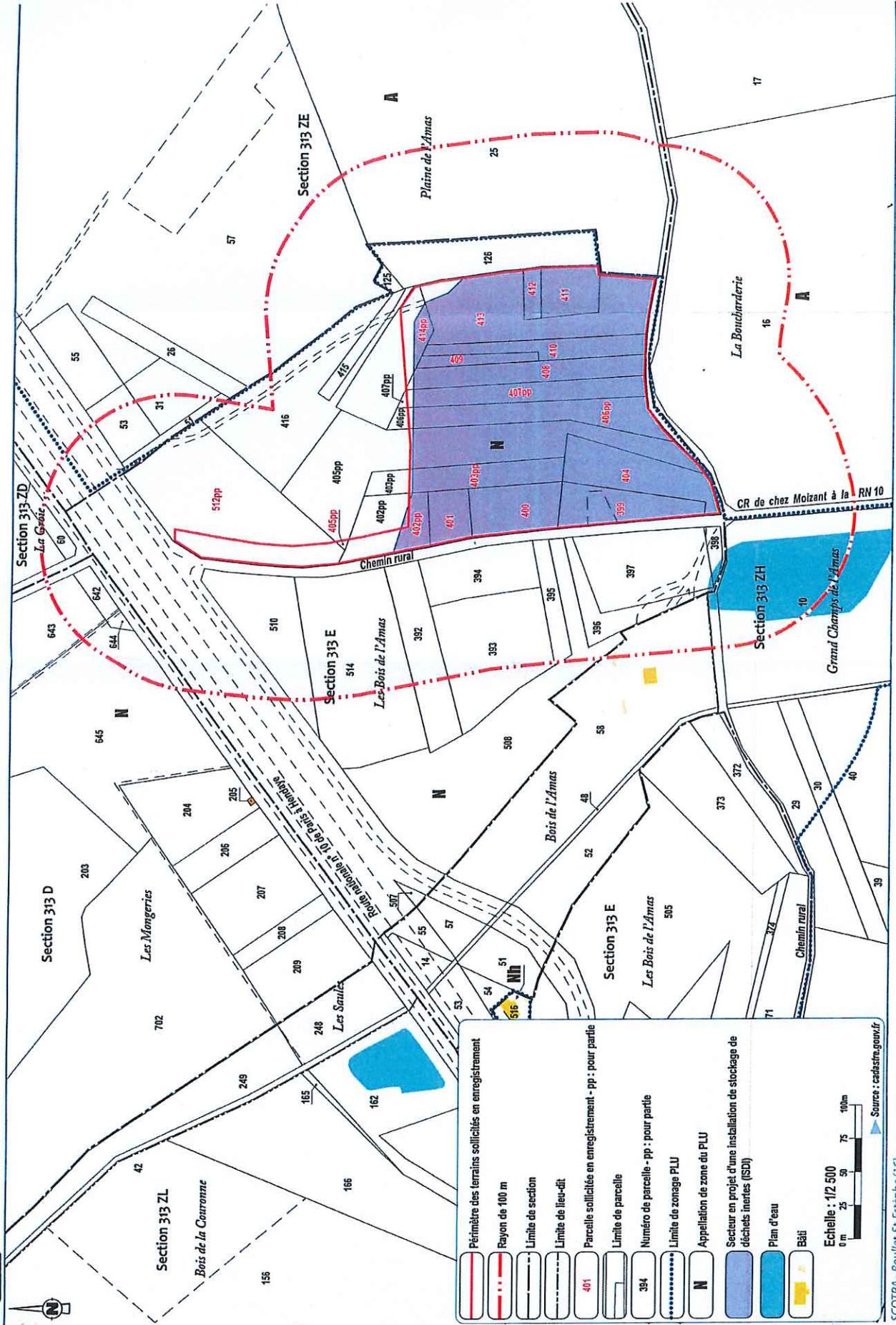
P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

SCOTPA PLAN DES ABORDS



	Périmètre des terrains sollicités en enregistrement
	Rayon de 100 m
	Limite de section
	Limite de lieu-dit
	Parcelle sollicitée en enregistrement - pp : pour partie
	Limite de parcelle
	Numéro de parcelle - pp : pour partie
	Limite de zonage PLU
	Appellation de zone du PLU
	Secteur en projet d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
	Plan d'eau
	Bâti

Echelle : 1/2 500
0 m 25 50 75 100m

Source : cadastre.gouv.fr

